



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Service interministériel de défense
et de protection civile

Arras, le 08/04/2021

Le préfet du Pas-de-Calais

à

Mesdames et Messieurs les maires du Pas-de-Calais
*en communication à Monsieur le président de l'association
des maires et des présidents d'intercommunalités
et à Mesdames et Messieurs les sous-préfets*

OBJET : Mesures mises en place pour le troisième confinement
P.J. : Présentation des principales mesures

Suite à la parution du décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, vous trouverez en annexe de ce document, un récapitulatif des principaux changements applicables à compter du 03 avril 2021.

Mes services sont à votre entière disposition pour de plus amples renseignements et la cellule mise en place à la préfecture pour vous accompagner reste joignable via l'adresse de messagerie :

pref-crise62@pas-de-calais.gouv.fr

Le préfet,

Louis LE FRANC



Annexe : Modifications réglementaires liées au décret du 2 avril 2021 modifiant le décret du 29 octobre 2020.

- **Interdiction vente et consommation d'alcool sur l'espace public (art. 3-1 et 4 du décret du 29 octobre 2020 modifié) :**

La vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique ainsi que, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente d'un repas, dans les établissements mentionnés à l'article 4 du décret (restaurant, bar, hôtel...).

- **Déplacements (art. 4) :**

L'interdiction de déplacement est étendue à la journée sauf pour motifs les motifs suivants :

- Des déplacements pour l'activité physique individuelle ou la promenade en journée qui doivent d'effectuer dans un rayon de 10 km autour du lieu de résidence ;
- Des déplacements de 1 km autour du lieu de résidence pour les besoins des animaux de compagnie pendant le couvre-feu (de 19h à 6h) ;
- Des déplacements en journée pour effectuer des achats, retraits de commande, se rendre dans un service public, dans un lieu de culte ou dans un lieu ouvert au public (pour des rassemblements, réunions ou activités non interdites) qui doivent s'effectuer dans les limites du département de résidence. Si la commune de résidence est limitrophe d'un autre département, le déplacement est autorisé dans un rayon de 30 km autour du domicile.

- **Commerces (art. 38) :**

Seuls les commerces alimentaires et proposant la vente de plantes ou assimilées sont autorisés dans les marchés couverts et ouverts. Les marchés non alimentaires sont donc interdits.

- **Établissements scolaires et centres d'apprentissage (art. 33) :**

Suspension de l'accueil des enfants dans écoles maternelles et élémentaires (jusqu'au 25 avril), collèges, lycées, ainsi que dans les classes correspondantes des établissements d'enseignement privé et les centres de formation d'apprentis (jusqu'au 2 mai).

Exceptions : - accueil maintenu pour les enfants de moins de 16 ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire.

- Accueil des élèves et leurs responsables légaux à titre individuel et sur convocation.
- Accueil dans les centres d'apprentissage pour les formations qui ne peuvent être dispensées à distance.

- **Activités physiques et sportives en intérieur (art. 42 et 45) :**

Les activités physiques et sportives en intérieur sont interdites sauf pour :

- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;

- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées

- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;

- les activités encadrées à destination exclusive des enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire à l'exception des activités physiques et sportives.

- **Petite enfance :**

Micro-crèches : accueil en priorité des enfants des professionnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire puis aux professionnels dont l'activité est maintenue sur le lieu de travail.

Autres structures d'accueil de la petite enfance : Le décret du 2 avril prévoit la fermeture de ces établissements, mais le guide du Ministère permet leur fonctionnement sur avis ou autorisation sollicité au Président du Conseil départemental. Ces structures n'accueillent que les enfants des parents prioritaires.